

Avenant n°1 à l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

-Journée de Solidarité-

Entre la Caisse d'Epargne des Pays de la Loire, représentée par :
Patrick MOREAU, Membre du Directoire en charge des Ressources Humaines,

d'une part,

et, les Organisations Syndicales représentées par :

..... pour la CFDT,

M. P A G E R

..... pour la CGC,

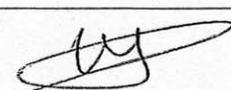
..... pour Force Ouvrière

..... pour le Syndicat Unifié,

..... pour SUD,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



PREAMBULE

L'entreprise versera annuellement une contribution de 0,3% de la masse salariale destinée à financer les ressources de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

ARTICLE UNIQUE-

En contrepartie, les salariés donnent une journée de travail supplémentaire. Etant entendu que le lundi de Pentecôte reste férié, la Caisse d'Epargne des Pays de la Loire a choisi que la journée de solidarité soit fixée de manière théorique sur un jour de réduction du temps de travail. Par conséquent, l'article 2C, alinéa 4, de l'accord ARTT signé le 29 juin 2000 est modifié en ce sens :

« Il est attribué 7 jours supplémentaires de repos RTT pour les salariés à temps complet organisés sur 5 jours par semaine, et 6,5 jours supplémentaires de repos RTT pour les salariés à temps complet sur 4,5 jours afin de ramener la durée moyenne hebdomadaire du travail à 35 heures sur l'année civile ».

La durée annuelle du temps de travail est portée à 1607 heures.

Pour les cadres ayant une convention de forfait, le forfait annuel est fixé à 207 jours.

De même, l'article 2D alinéa 4 est modifié comme suit : « les jours de repos RTT sont calculés prorata temporis, (soit 1/190^{ème} de 11 jours pour les salariés travaillant sur 4,5 jours, 1/211^{ème} de 12 pour les salariés travaillant sur 5 jours, 1/207^{ème} de 16 pour les cadres en forfait jours) dans les deux cas suivants :

- en cas d'arrivée ou de départ d'un salarié en cours d'année,
- en cas de suspension du contrat de travail non assimilée à du travail effectif au sens du code du travail ou du statut du personnel des Caisses d'Epargne.

Le nombre de jours de repos RTT dont bénéficie le salarié est alors arrondi à la demi-journée supérieure (le sens le plus favorable au salarié).

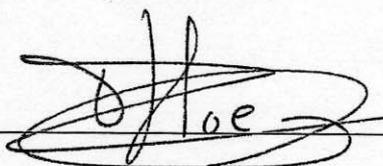
Si de par une disposition légale, le lundi de Pentecôte n'était plus considéré comme jour férié, les parties s'engagent à se réunir, dans les meilleurs délais, pour déterminer de nouvelles modalités concernant la fixation de ce jour de solidarité.

DEPOT DE L'ACCORD

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Loire-Atlantique. Un exemplaire sera, en outre, déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

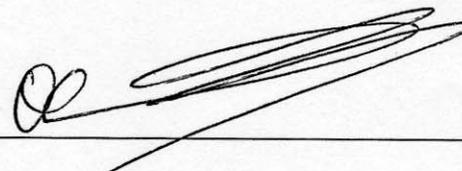
Fait à Orvault, le 19/10/2004 en 7 exemplaires

Pour la Caisse d'Épargne
des Pays de la Loire



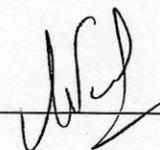
Pour la CFDT,

Pour la CGC,



Pour Force Ouvrière,

Pour le Syndicat Unifié,



Pour SUD,
